

LOI SUR L'ÉDUCATION
R-038-2021
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2021-07-05

RÈGLEMENT SUR L'INCLUSION SCOLAIRE—Modification

En vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur l'inclusion scolaire—Modification* ci-après.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'intégration scolaire*, R.Nun. R-017-2011.**
2. **Le titre du Règlement est modifié, dans la version française, et devient le *Règlement sur l'inclusion scolaire*.**
3. **Les articles 1 et 2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Mesures d'adaptation et de soutien

Mesures d'adaptation et de soutien permises

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les mesures d'adaptation et de soutien qui sont permises pour l'application de l'alinéa 41(2)a) de la Loi sont les suivantes :
 - a) un curriculum différent ou adapté;
 - b) une diversité de méthodes d'enseignement;
 - c) des adaptations au matériel pédagogique;
 - d) des adaptations à la salle de classe.

Conditions applicables aux mesures d'adaptation et de soutien

- (2) Les mesures d'adaptation et de soutien énumérées au paragraphe (1) sont uniquement permises pour l'application de l'alinéa 41(2)a) de la Loi si, de l'avis du ministre :
 - a) d'une part, elles n'ont pas d'incidence négative sur la capacité d'apprendre des autres élèves;
 - b) d'autre part, leur coût est raisonnable.

4. **(1) L'intertitre précédant l'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Élaboration des plans individuels de soutien à l'élève

- (2) **L'article 3 est modifié :**
 - a) **par abrogation de la partie du texte précédent l'alinéa a) et substitution de ce qui suit :**
3. Afin de s'acquitter de ses devoirs prévus au paragraphe 43(7) de la Loi, l'enseignant principal :
 - b) **à l'alinéa c) par substitution de « que l'équipe scolaire ou un enseignant a préalablement établie » à « qu'elle a préalablement établie »;**
 - c) **à l'alinéa f) par substitution de « qu'il estime » à « qu'elle estime »;**
 - d) **à l'alinéa h) par substitution de « qui est élaboré » à « qu'elle élabore ».**

5. **L'article 4 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Participation des parents et des élèves

4. (1) Au moment prévu au paragraphe (2), l'enseignant principal fournit au parent d'un élève ou, si l'élève est un adulte, à l'élève, un avis écrit des renseignements suivants :
 - a) une explication des fondements juridiques et politiques de l'inclusion scolaire;
 - b) une explication des droits d'un parent et d'un élève mineur, ou des droits de l'élève adulte, en vertu de la Loi en ce qui a trait à l'inclusion scolaire;

- c) une explication du processus suivi si le parent ou l'élève adulte croit que l'élève a besoin de mesures d'adaptation ou de soutien;
- d) si l'enseignant principal a l'intention d'élaborer à l'égard de l'élève un plan individuel de soutien à l'élève, une explication de l'obligation des parents ou de l'élève adulte de participer à son élaboration.

(2) Les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) sont fournis au parent ou à l'élève adulte :

- a) au plus tard au début de la participation du parent ou de l'élève adulte à l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe 43(8) de la Loi;
- b) lorsque le parent ou l'élève adulte demande des renseignements à propos de mesures d'adaptation ou de soutien pour l'élève;
- c) lorsque l'administration scolaire de district, agissant à la demande d'un parent d'un élève ou, si l'élève est adulte, de l'élève, demande qu'un élève soit évalué en vue de déterminer s'il a besoin de mesures d'adaptation ou de soutien.

6. L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'enseignant principal qui s'acquitte de ses devoirs prévus au paragraphe 43(7) de la Loi relativement à un élève :

- a) l'enseignant principal organise les réunions avec les personnes énumérées au paragraphe 43(8) de la Loi;
- b) les parents et l'élève, ou l'élève adulte, peuvent assister aux réunions sauf si, dans le cas d'un élève mineur, ce dernier en est exclu conformément aux sous-alinéas 43(8)c)(i) et (ii) de la Loi;
- c) un parent, l'élève mineur ou l'élève adulte peuvent demander d'être accompagné d'une personne aux réunions afin qu'elle lui fournisse un soutien personnel et l'aide à comprendre les délibérations; le directeur d'école examine en consultation avec l'enseignant principal, s'il doit permettre à la personne d'y assister;
- d) les personnes et organismes suivants peuvent assister aux réunions si le directeur d'école décide, en consultation avec l'enseignant principal, que cela est approprié :
 - (i) un enseignant assigné au soutien à l'élève qui travaille avec l'élève,
 - (ii) un aîné employé aux termes de l'article 102 de la Loi qui travaille avec l'élève,
 - (iii) un organisme externe duquel l'élève reçoit des services ou une autre forme d'aide.

(2) Le directeur d'école ne permet pas à un organisme externe d'assister à une réunion visée au paragraphe (1) si :

- a) dans le cas d'un élève mineur, le parent participe à l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève mais il ne consent pas à la présence de l'organisme externe;
- b) dans le cas d'un élève adulte, ce dernier ne consent pas à la présence de l'organisme externe.

(3) Lorsqu'un élève mineur est exclu d'une réunion visée au paragraphe (1), sous réserve des sous-alinéas 43(8)c)(i) et (ii) de la Loi, l'enseignant principal lui permet de participer à l'élaboration de son plan individuel de soutien à l'élève d'une manière qui n'est pas inappropriée ni néfaste pour l'élève mineur, notamment en lui donnant l'occasion de faire des commentaires relativement aux décisions prises à son égard.

7. L'article 7 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Aide de l'équipe scolaire

7. (1) L'équipe scolaire peut aider l'enseignant principal à s'acquitter de ces devoirs aux termes du présent règlement et de la Loi, notamment :

- a) évaluer et déterminer si un élève a besoin de mesures d'adaptation et de soutien;
- b) identifier les nouveaux élèves qui peuvent avoir besoin de mesures d'adaptation et de soutien;
- c) aviser les parents en conformité avec l'article 4;
- d) élaborer des plans individuels de soutien à l'élève;
- e) effectuer des examens périodiques prévus à l'article 46 de la Loi.

(2) Le directeur d'école consulte l'équipe scolaire avant de prendre une décision à propos de la mise en œuvre provisoire d'un plan individuel de soutien à l'élève rejeté en application du paragraphe 43.1(9) de la Loi.

Rôle du directeur d'école

- 7.1. Le directeur d'école veille à ce que :
- a) d'une part, l'équipe scolaire fournisse l'aide visée au paragraphe 7(1) lorsque l'enseignant principal le demande;
 - b) d'autre part, les parents et les élèves soient informés de leurs droits et de leur obligation à l'égard de l'accès à des mesures d'adaptation et de soutien en vertu de la partie 6 de la Loi.

8. L'article 8 est modifié :

- a) **par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 8(1);**
- b) **par substitution de « qu'effectue l'enseignant principal afin de s'acquitter de ses devoirs aux termes des articles 43 et 43.1 de la Loi » à « qu'effectue l'équipe scolaire afin de s'acquitter de ses devoirs aux termes du paragraphe 43(5) de la Loi »;**
- c) **à l'alinéa c) par substitution de « l'enseignant principal » à « l'équipe scolaire »;**
- d) **à l'alinéa d) par substitution de « réunions visées au paragraphe 5(1) » à « réunions de l'équipe scolaire »;**
- e) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

(2) Il est entendu que les dossiers visés au paragraphe (1) sont régis par le *Règlement sur les dossiers scolaires*.

9. L'article 9 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

10. L'article 10 est modifié par substitution de « L'enseignant principal » à « L'équipe scolaire ».

11. L'article 11 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

12. L'article 12 est abrogé.

13. Les alinéas 13c) et 29(2)d) sont modifiés, dans la version française, par substitution de « inclusion scolaire » à « intégration scolaire ».

14. L'article 14 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande d'examen

14. La demande d'examen prévue à l'article 50 de la Loi doit comprendre les motifs de la demande faite en conformité avec le paragraphe 50(1) de la Loi.

15. L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le ministre effectue les nominations visées à l'alinéa 51(1)b) de la Loi dans les 14 jours suivant la réception de la demande d'examen par un comité d'examen prévue à l'article 50 de la Loi.

(2) Le cas échéant, le président d'un comité d'examen effectue la nomination visée au paragraphe 51(2) de la Loi dans les 14 jours suivant sa nomination par le ministre.

16. L'article 16 est modifié par substitution de « le ministre » à « l'administration scolaire de district ».

17. L'article 17 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

18. L'article 18 est modifié par substitution de « Le ministre » à « L'administration scolaire de district ».

19. L'article 21 est modifié par substitution de « d'un enseignant principal » à « d'une équipe scolaire » et de « l'enseignant principal » à « l'équipe scolaire ».

20. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 26(3) :

(4) La vérification du casier judiciaire visée au présent article doit comprendre une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

21. Le paragraphe 28(1) est modifié par substitution de « le ministre » à « l'administration scolaire de district ».

22. (1) Le paragraphe 29(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29. (1) Le ministre et, le cas échéant, le président, ne peuvent nommer les personnes suivantes à un comité d'examen :

- a) un membre de l'administration scolaire de district, autre que le membre nommé aux termes de l'alinéa 51(1)a) de la Loi;
- b) un membre du personnel de l'administration scolaire de district ou du personnel de toute école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district;
- c) la personne qui a rendu ou recommandé la décision qui fait l'objet d'un examen;
- d) un membre de la famille proche du président;
- e) un membre de la famille proche d'une partie à l'examen ou de toute personne visée à l'alinéa a), b) ou c);
- f) la personne qui a un conflit d'intérêts, notamment un lien avec une partie ou avec une personne visée à l'alinéa a), b) ou c) qui ferait en sorte qu'il serait inapproprié, de l'avis de la personne qui effectue la nomination, de la nommer en tant membre du comité d'examen.

(2) Les paragraphes 29(2) et (3) sont abrogés.

(4) Le paragraphe 29(4) est modifié par substitution de « Au paragraphe (1) » à « Aux paragraphes (1) et (2) ».

23. Le paragraphe 31(2) est modifié par substitution de « au ministre » à « à l'administration scolaire de district ».

24. Les articles 36 et 37 et les intertitres qui les précèdent sont abrogés.